



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 56833

Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des retraités de la Société d'exploitation des tabacs et allumettes (SEITA). La SEITA devenue ALTADIS ne gère plus le régime de retraite depuis le premier changement juridique de l'entreprise en 1980. Depuis cette date, c'est l'État qui garantit et revalorise les pensions de retraite. Ce principe a été réaffirmé en 1984 lors de la modification du statut des personnels et en 1995 suite à la privatisation de l'entreprise. À cette occasion, la valeur du point de retraite SEITA a été référencée sur la valeur du point servant de base au calcul des traitements bruts de la fonction publique. En 2003, la réforme des retraites résultant de la loi du 21 août conduit pour la fonction publique à une revalorisation des pensions en fonction de la hausse des prix, comme pour les pensions du régime général. Or, cette nouvelle règle n'a pas été appliquée au régime spécial des salariés, ce qui a entraîné une large distorsion. Ainsi en 2004, alors que la plupart des retraités ont vu leur pension revalorisée de 1,5 %, les bénéficiaires du régime de retraite de la SEITA n'ont bénéficié que de 0,5 %. Ce régime est certes en extinction car fermé mais il concernait, au 1er janvier 2004, 10 572 retraités et 2 018 actifs cotisants. Aussi, il lui demande si des mesures sont prévues par le ministère pour rétablir l'équité entre les retraités de l'ex-SEITA et les retraités des autres régimes, notamment du régime des fonctionnaires.

Texte de la réponse

Les salariés et retraités de la société Altadis relevant du statut en extinction de la Société d'exploitation des tabacs et allumettes (Seita) bénéficient d'un régime spécial de retraite dont les paramètres correspondent à ceux du régime des pensions de la fonction publique de l'État (code des pensions civiles et militaires de retraite) tels qu'ils existaient avant les modifications instaurées par la loi portant réforme des retraites d'août 2003. Dès lors, l'indexation des pensions des retraités d'Altadis correspond à celle prévue pour les pensions des fonctionnaires avant la mise en application de la réforme, c'est-à-dire l'indexation sur la valeur du point de traitement de la fonction publique. La question d'une modification de cette indexation, par exemple sur l'indice des prix hors tabacs, ne peut être examinée, à l'image de la réforme du régime des retraites de la fonction publique, que dans le cadre d'une évolution plus globale des paramètres du régime (durée de cotisation pour l'obtention du taux plein, neutralité financière pour le régime des départs avant le taux plein...). En effet, il importe, d'une part, de conserver une certaine contributivité à ce régime, aujourd'hui équilibré par la solidarité nationale, et, d'autre part, de ne pas porter atteinte au principe d'équité entre les assurés sociaux relevant de différents régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56833

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2005, page 924

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 2998